**MODÈLE DE RÈGLEMENTS DE CIMETIÈRE**

**(mis à jour en octobre 2024)**

L’Office ontarien des services funéraires et des cimetières (OOSFC) fournit un modèle de règlements de cimetière approuvés par l’OOSFC (« le registraire ») en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* (LSFSEC).

Les exploitants de cimetière peuvent utiliser ce modèle de règlements s’il s’avère pertinent pour le cimetière qu’ils exploitent, à condition de suivre la procédure d’avis, comme l’exigent la LSFSEC et les règlements de l’Ontario 30/11 et 184/12 (Règl. de l’Ont. 30/11 et Règl. de l’Ont. 184/12), et comme le décrit notre site Web à l’adresse suivante : <https://thebao.ca/fr/pour-les-professionnels/professionnels-des-cimetieres-et-crematoriums/statuts/>.

Contrairement aux contrats et aux listes de prix, la LSFSEC ne précise pas ce qui doit être inclus dans les règlements, et il n’existe pas de règlements types qui s’appliquent aux activités de l’ensemble des cimetières de l’Ontario. Comme les activités de chaque cimetière sont uniques, les règlements doivent être adaptés pour refléter les politiques particulières de chaque cimetière. Par exemple :

* les cimetières exploités par des organisations religieuses peuvent avoir des règlements qui exigent que les personnes soient d’une confession religieuse particulière pour être inhumées dans ce cimetière;
* les règlements d’une municipalité peuvent exiger que seuls les résidents de cette municipalité soient autorisés à acquérir des droits d’inhumation et à être inhumés dans le cimetière municipal;
* certains cimetières ont des règlements qui autorisent les monuments verticaux, tandis que d’autres n’autorisent que les repères plats installés au niveau du sol;
* les heures d’ouverture peuvent être très différentes d’un cimetière à l’autre, et ainsi de suite.

Il est **essentiel** que chaque exploitant de cimetière dispose d’un ensemble de règlements approuvés par le registraire. Ces règlements doivent être conformes à la LSFSEC ainsi qu’aux règlements de l’Ontario 30/11 et 184/12, servir l’intérêt public, ne pas conférer à l’exploitant ou à un fournisseur un avantage indu ou inéquitable par rapport à d’autres fournisseurs, et être directement liés aux activités courantes du cimetière.

Si vous utilisez le modèle de règlements présenté aux pages suivantes comme point de départ pour rédiger vos règlements, veuillez **supprimer tous les commentaires en caractères bleus**, car il ne s’agit que de conseils et de suggestions à considérer au moment de rédiger vos règlements.

**Veuillez supprimer ou modifier tout exemple de formulation qui ne s’applique pas aux activités de votre cimetière, et relire attentivement vos règlements pour vous assurer qu’ils ne contiennent aucune contradiction ni incohérence.**

**Nom de l’exploitant du cimetière**

Ci-après désigné « l’exploitant du cimetière »

Adresse du bureau principal

Ville, ON

P0S 1T0

Tél. : (###) ###-####

Site Web : www.abccemetery.ca

Courriel : info@abccemetery.ca

**Règlements du cimetière**

Les présents règlements régissent les activités de **(insérer le nom et l’adresse du cimetière; si les règlements s’appliquent à plus d’un cimetière, dresser la liste des cimetières et de leurs adresses dans une annexe distincte)***.* Ils sont conformes à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* (LSFSEC), au Règlement de l’Ontario 30/11 (Règl. de l’Ont. 30/11) et au Règlement de l’Ontario 184/12 (Règl. de l’Ont. 184/12), et ont été approuvés par l’Office ontarien des services funéraires et des cimetières (OOSFC) (« le registraire ») en vertu de la LSFSEC.

Date d’entrée en vigueur : Jour Mois 20xx

**TABLE DES MATIÈRES**

Section A : DÉFINITIONS

Section B : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Section C : DROITS D’INHUMATION ET DE DISPERSION

Section D : ANNULATION DES DROITS D’INHUMATION OU DE DISPERSION

À L’INTÉRIEUR DU DÉLAI DE RÉTRACTATION DE 30 JOURS

Section E : REVENTE, ANNULATION OU TRANSFERT DES DROITS D’INHUMATION OU DE DISPERSION APRÈS LE DÉLAI DE RÉTRACTATION DE 30 JOURS

Section F :EXHUMATION

Section G : COMMÉMORATION

Section H : ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

Section I : FLEURS, ENTRETIEN ET PLANTATIONS

Section J : OBJETS INTERDITS ET AUTORISÉS

Section K : RÈGLEMENTS DES MAUSOLÉES

Section L : RÈGLEMENTS DES COLUMBARIUMS

Section M : RÈGLEMENTS À L’INTENTION DES ENTREPRENEURS ET VENDEURS DE MONUMENTS

Section O : INHUMATIONS ET DISPERSIONS COMBINÉES DE RESTES HUMAINS ET D’ANIMAUX DE COMPAGNIE INCINÉRÉS

Section P : SECTION DÉDIÉE AUX INHUMATIONS NATURELLES/ÉCOLOGIQUES

**A. DÉFINITIONS**

Il s’agit d’une suggestion de liste de définitions, qui peut être modifiée pour répondre aux besoins de chaque cimetière. Vous souhaiterez peut-être inclure d’autres définitions tirées de la LSFSEC et des règlements de l’Ontario 30/11 et 184/12.

**Inhumation :** L’ouverture d’une sépulture pour y déposer un défunt ou des restes humains incinérés, suivie de la fermeture de la sépulture. La sépulture peut être une tombe, une crypte dans un mausolée ou une niche dans un columbarium.

**Règlements :** Les règles qui régissent le fonctionnement du cimetière.

**Fonds d’entretien :** La LSFSEC, le Règl. de l’Ont. 30/11 et le Règl. de l’Ont. 184/12 stipulent qu’une somme d’argent équivalente au montant le plus élevé entre un montant minimum prescrit et un pourcentage du prix d’achat (sans les taxes) de tous les droits d’inhumation et de dispersion vendus, transférés ou cédés, ainsi que des montants prescrits pour les monuments et les repères, doit être versée dans le fonds fiduciaire d’entretien de l’exploitant. Si aucun droit de dispersion n’est vendu, mais que la dispersion est autorisée, un montant minimum prescrit doit être versé au fonds au moment de la dispersion. Les intérêts générés par ce fonds d’entretien sont utilisés pour couvrir les coûts d’entretien du cimetière, y compris ceux relatifs aux repères et aux monuments, et ce, à perpétuité.

**Contrat :** Un contrat écrit entre l’exploitant du cimetière et l’acheteur de droits d’inhumation ou de dispersion ou d’autres fournitures et services fournis par le cimetière. L’acheteur doit recevoir une copie du contrat signé détaillant les obligations des deux parties et reconnaissant la réception de ce qui suit : 1) les règlements du cimetière; 2) un exemplaire de la publication de l’OOSFC intitulée *Guide des services funéraires en Ontario* (Guide d’information du consommateur); 3) la liste des prix en vigueur de l’exploitant du cimetière.

**Poteau d’angle :** Une pierre ou un repère placé à niveau avec la surface du sol et utilisé pour indiquer l’emplacement d’une sépulture ou d’une concession.

**Restes humains incinérés**: Tous les fragments d’os récupérés après l’incinération d’un défunt dans un crématorium. Les fragments d’os sont traités mécaniquement pour en réduire la taille et obtenir des particules plus petites.

**Crypte :** Compartiment individuel d’un mausolée destiné à l’inhumation de restes humains.

**Tombe :** Voir **Sépulture**.

**Restes humains hydrolysés**: Désigne l’ensemble des os du squelette récupérés après que le corps du défunt a été soumis au processus d’hydrolyse dans une installation destinée à cet effet. Les os sont traités mécaniquement afin d’être réduits en particules plus petites, similaires à celles des restes humains incinérés. **Toute référence aux « restes humains incinérés » dans les présents règlements comprend également les restes humains hydrolysés**.

**Droits d’inhumation :** Le droit d’exiger l’inhumation ou l’exhumation de restes humains ou de restes humains incinérés dans une tombe, une sépulture, une niche ou une crypte, et d’autoriser l’installation d’un monument ou d’un repère, y compris les inscriptions associées.

**Certificat de droits d’inhumation :** Document délivré par l’exploitant du cimetière à l’acheteur une fois que les droits d’inhumation pour une sépulture désignée ont été payés en totalité, attestant de la propriété et de l’autorité sur ces droits d’inhumation.

**Titulaire des droits d’inhumation :** Personne autorisée à approuver l’inhumation de restes humains dans une sépulture désignée. Il peut s’agir de la personne nommée dans le certificat de droits d’inhumation ou de toute autre personne à qui ces droits ont été cédés.

**Sépulture :** Parcelle d’un cimetière où reposent des restes humains inhumés ou qui est réservée à cette fin. S’entend en outre d’une tombe, d’une crypte ou d’un compartiment de mausolée ainsi que d’une niche ou d’un compartiment de columbarium ou d’autres installations ou réceptacles semblables.

**Repère :** Toute structure commémorative permanente : monument vertical, repère plat, plaque, pierre tombale, pierre angulaire ou autre structure ou ornement fixé ou destiné à être fixé à une sépulture, à une crypte de mausolée, à une niche de columbarium ou à toute autre structure ou tout autre lieu destiné au dépôt de restes humains, et servant à indiquer l’emplacement d’une sépulture.

**Niche :** Compartiment individuel dans un columbarium, destiné à recevoir les restes humains incinérés pour leur inhumation.

**Frais d’ouverture et de fermeture**: Montant facturé par l’exploitant du cimetière pour creuser une tombe en vue d’une inhumation et la remplir, ou pour ouvrir et refermer une niche ou une crypte en vue de l’inhumation d’un cercueil ou d’une urne contenant des restes humains incinérés.

**Concession :** Deux sépultures ou plus à l’égard desquelles des droits d’inhumation ont été vendus en une unité.

**Droits de dispersion :** Le droit d’exiger la dispersion de restes humains incinérés sur l’aire de dispersion d’un cimetière, avec l’autorisation préalable de l’exploitant du cimetière.

**Titulaire des droits de dispersion :** Personne qui détient les droits de dispersion des restes humains incinérés sur une sépulture ou une aire désignée à cet effet dans l’enceinte du cimetière.

**B. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Heures d’ouverture :**

(INSÉREZ VOS HEURES D’OUVERTURE, HEURES DE BUREAU ET HEURES DE VISITE)

**Heures de visite**:

**Heures de bureau**:

**Heures d’inhumations**:

Dans cette section, précisez si l’accès au cimetière est restreint en hiver. Dans l’affirmative, ajoutez de l’information concernant l’entreposage hivernal et les inhumations au printemps.

Ajouts éventuels : (à ajouter ici, le cas échéant)

**Conduite générale :** L’exploitant du cimetière détient le plein contrôle sur l’exploitation du cimetière et sur la gestion des terrains situés dans l’enceinte du cimetière.

Il est interdit d’endommager, de détruire, d’enlever ou de dégrader tout bien se trouvant dans le cimetière.

Tous les visiteurs doivent se comporter de manière à ne pas déranger les autres visiteurs ou les services en cours.

Ajouts possibles :

Dans cette section, l’exploitant peut ajouter des règlements liés aux éléments suivants :

* Limites de vitesse pour les véhicules à moteur, les bicyclettes, etc. à l’intérieur du cimetière
* Animaux de compagnie dans le cimetière (les chiens d’assistance doivent pouvoir accompagner leur propriétaire en tout temps)
* La consommation d’alcool et de drogues est interdite dans le cimetière
* Véhicules de loisirs dans le cimetière
* Stationnement
* Utilisation de bicyclettes ou de patins à roues alignées dans le cimetière

Ces éléments peuvent être inclus dans les règlements; toutefois, il est préférable d’installer une signalisation claire sur les lieux (notamment pour les limites de vitesse), car les visiteurs n’auront vraisemblablement pas consulté les règlements avant d’entrer dans le cimetière.

**Modifications aux règlements :**

Le cimetière est régi par les présents règlements, et toutes les procédures sont conformes à la LSFSEC et aux règlements de l’Ontario 30/11 et 184/12, qui peuvent être modifiés périodiquement. Tous les règlements et toutes les modifications à ceux-ci sont soumis à l’approbation du registraire, de la LSFSEC et de l’OOSFC, et entrent en vigueur uniquement une fois approuvés.

**Responsabilité :**

L’exploitant du cimetière ne peut être tenu responsable des pertes ou dommages, quels qu’ils soient (y compris ceux causés par les éléments naturels, les catastrophes naturelles ou les actes de vandalisme), touchant les sépultures, concessions, niches de columbarium, cryptes de mausolée, monuments, repères ou autres éléments liés aux droits d’inhumation ou de dispersion, sauf en cas de négligence grave de sa part.

**Correction des erreurs liées à l’inhumation :**

En cas d’erreur commise par l’exploitant du cimetière lors d’une inhumation, d’une exhumation ou d’un déplacement, ou lors du transfert de droits d’inhumation pour une sépulture, une concession, une crypte ou une niche, l’exploitant du cimetière se réserve le droit de corriger l’erreur et prendra les mesures suivantes, en concertation avec le titulaire des droits d’inhumation ou son représentant autorisé :

* Dans le cas d’un transfert de droits d’inhumation, l’exploitant du cimetière pourra annuler ce transfert et le remplacer par de nouveaux droits d’inhumation, comme une sépulture, une concession, une crypte ou une niche, d’une valeur égale ou supérieure et situés dans un emplacement similaire, dans la mesure du possible et à sa seule discrétion. En alternative, l’exploitant du cimetière pourra procéder au remboursement partiel ou total des sommes versées pour l’achat desdits droits d’inhumation, selon ce qu’il estimera approprié.
* En cas d’erreur impliquant l’inhumation, l’exhumation ou le déplacement des restes humains d’une ou de plusieurs personnes dans une sépulture, une concession, une crypte ou une niche, l’exploitant du cimetière, sur avis écrit du titulaire des droits d’inhumation et, si nécessaire, du médecin hygiéniste, pourra procéder à l’exhumation des restes humains et à la réinhumation de ceux-ci dans une sépulture, une concession, une tombe, une crypte ou une niche de valeur égale ou supérieure et dans un emplacement similaire, qui pourra être attribuée en remplacement.

**Registre public :**

Conformément aux exigences de la LSFSEC, tous les exploitants de cimetières et de crématoriums doivent tenir un registre public accessible gratuitement au public durant les heures de bureau ou sur rendez-vous.

**Inhumations d’animaux de compagnie :**

Choisissez l’un des deux énoncés suivants :

Les corps ou les restes d’animaux de compagnie incinérés ne peuvent être inhumés ni dispersés en aucun endroit sur le terrain du cimetière.

OU

Les restes d’animaux de compagnie **incinérés** peuvent être inhumés ou dispersés uniquement dans les sections suivantes du cimetière : (Précisez les sections où l’inhumation ou la dispersion est autorisée. Veuillez consulter la [politique relative à l’inhumation des animaux de compagnie sur le site Web de l’OOSFC](https://thebao.ca/policies-procedures-guidelines/) pour obtenir de plus amples renseignements. Vous n’êtes pas autorisé à permettre l’inhumation ou la dispersion des restes d’animaux de compagnie dans les sections existantes du cimetière, où des droits d’inhumation ou de dispersion ont déjà été vendus).

**Droit de réaménagement :**

Le cimetière se réserve le droit, à tout moment, de réarpenter, d’agrandir, de réduire, de réaménager, de modifier ou d’enlever des plantations, de niveler le terrain, de fermer des allées ou des routes, de modifier la forme ou la taille des espaces, ou d’apporter toute autre modification à l’ensemble ou à une partie du cimetière, sous réserve de l’approbation des autorités compétentes et de l’approbation du registraire, de la LSFSEC et de l’OOSFC, le cas échéant.

**C. DROITS D’INHUMATION ET DE DISPERSION**

**Achat de droits d’inhumation :**

L’achat de droits d’inhumation ou de dispersion n’est pas un achat de biens immobiliers ou de propriété réelle. Les titulaires de droits d’inhumation ou de dispersion acquièrent uniquement le droit d’exiger l’inhumation de restes humains et la dispersion de restes humains incinérés, ainsi que l’installation de monuments, de repères et d’inscriptions, sous réserve des conditions énoncées dans les règlements du cimetière. Aucune inhumation, mise en terre, dispersion ou installation de monument ou de repère, inscription ou commémoration n’est autorisée tant que les droits d’inhumation n’ont pas été entièrement payés et que le certificat de droits d’inhumation ou de dispersion n’a pas été délivré.

S’il existe des conditions liées à une affiliation (par exemple : à une église ou à une société commémorative), ou des exigences de résidence pour les achats dans le cimetière, celles-ci doivent être clairement énoncées.

Conformément à la LSFSEC et aux règlements, l’acheteur des droits d’inhumation ou de dispersion doit signer un contrat avec l’exploitant du cimetière, dans lequel il fournit les renseignements requis par l’exploitant du cimetière pour la bonne exécution du contrat et l’inscription dans le registre public. L’acheteur recevra :

1. une copie du contrat;
2. une copie des règlements du cimetière;
3. une copie de la liste des prix;
4. un exemplaire de la publication de l’OOSFC intitulée *Guide des services funéraires en Ontario*, également connue sous le nom de « Guide d’information du consommateur ».

Le certificat de droits d’inhumation ou de dispersion sera envoyé à la personne nommée comme titulaire des droits d’inhumation ou de dispersion dans le contrat, après réception du paiement complet.

**Ouverture et fermeture de tombes ou de sépultures :**

L’ouverture et la fermeture de tombes, de cryptes et de niches ne peuvent être effectuées que par le personnel du cimetière ou par les personnes désignées pour effectuer ce travail au nom du cimetière. Pour la dispersion des restes humains incinérés, le personnel du cimetière doit être présent.

Le cimetière conserve le droit de passage sur chaque tombe afin que les opérations du cimetière puissent être effectuées de manière efficace.

Le cimetière se réserve le droit de déplacer temporairement un monument ou un repère si cela est nécessaire pour ouvrir et fermer une sépulture. Le cimetière peut également placer temporairement la terre enlevée sur une sépulture adjacente pendant une inhumation ou une exhumation. Le cimetière déploiera des efforts raisonnables pour remettre en état toutes les sépultures après l’inhumation ou l’exhumation.

Il n’existe aucune obligation légale d’utiliser un cercueil ou un contenant pour l’inhumation. Toutefois, l’exploitant du cimetière se réserve le droit de refuser un corps qui n’est pas placé dans un cercueil ou un contenant. Vous pouvez choisir d’ajouter l’un des énoncés suivants et le modifier au besoin.

Pour l’inhumation, les restes humains doivent être livrés au cimetière dans un cercueil fermé ou un contenant rigide. Les corps livrés ou présentés uniquement dans un linceul ne seront pas acceptés pour l’inhumation.

OU

Pour l’inhumation, les restes humains doivent être livrés au cimetière dans un cercueil fermé, un contenant rigide ou un linceul. Si le corps est livré dans un linceul, il doit être accompagné d’un support rigide afin que le transport vers la tombe se fasse dans la dignité.

**Préavis requis :**

Le cimetière exige un préavis de (insérez le nombre d’heures/de jours à l’avance dont vous avez besoin) pour chaque inhumation de restes humains ou dispersion de restes humains incinérés.

Aucune inhumation ni exhumation n’aura lieu les (liste des jours et/ou jours fériés), à moins que des dispositions spéciales n’aient été prises et approuvées par l’exploitant du cimetière. Des frais supplémentaires peuvent être facturés ces jours-là. (Assurez-vous que tous les frais sont indiqués sur votre liste de prix et non dans les règlements.)

Envisagez d’ajouter un énoncé sur le report en cas de conditions météorologiques extrêmes ou d’autres conditions rendant l’inhumation dangereuse. Par exemple :

Le cimetière fera tout en son possible pour que les inhumations prévues aient lieu. Toutefois, dans l’intérêt de la sécurité publique, si un événement météorologique extrême survient et rend le cimetière dangereux, l’exploitant du cimetière peut être contraint d’empêcher l’inhumation. Dans ce cas, l’exploitant du cimetière s’efforcera de reporter l’inhumation à la date la plus proche possible.

OU  
  
Tous les efforts seront mis en œuvre pour que l’inhumation ou la dispersion ait lieu à la date et à l’heure prévues. Si, en raison de conditions météorologiques défavorables, de problèmes de santé et de sécurité ou de conditions indépendantes de la volonté de l’exploitant du cimetière, une inhumation ou une dispersion ne peut avoir lieu à la date ou à l’heure prévue, l’exploitant du cimetière se réserve le droit de reporter l’événement. L’inhumation ou la dispersion aura lieu le plus tôt possible.

**Autorisation, information et documents requis pour une inhumation ou une dispersion :**

Les éléments suivants sont nécessaires pour qu’une inhumation ou une dispersion puisse avoir lieu :

**Contrat**: Pour chaque inhumation ou mis en tombe de restes humains, ou pour chaque dispersion de restes humains incinérés, l’acheteur ou le titulaire des droits doit signer un contrat, tel que décrit ci-dessus dans la section « **Achat de droits d’inhumation »**.

**Autorisation écrite du titulaire des droits d’inhumation**: Le titulaire des droits d’inhumation peut être tenu de fournir une pièce d’identité ainsi que des instructions et une autorisation écrites avant qu’une inhumation ou une dispersion ne puisse avoir lieu. Si le titulaire des droits est le défunt, l’autorisation doit être fournie par écrit par la personne autorisée à agir en son nom, conformément à la *Loi portant sur la réforme du droit des successions* (c’est-à-dire le fiduciaire testamentaire ou le plus proche parent autorisé).

**Preuve de l’enregistrement du décès**: Un permis d’inhumation délivré par le registraire général (ou un document équivalent pour les décès survenus à l’extérieur de la province de l’Ontario) indiquant que le décès a été enregistré doit être fourni à l’exploitant du cimetière avant que l’inhumation n’ait lieu.

**Inhumation ou dispersion des restes humains incinérés**: Un certificat de crémation doit être présenté à l’exploitant du cimetière avant l’inhumation ou la dispersion des restes humains incinérés.

**Paiement**: Les droits d’inhumation ou de dispersion, ainsi que tous les services, doivent être payés intégralement à l’exploitant du cimetière avant qu’une inhumation ou une dispersion puisse avoir lieu.

**Autorisation de l’agence de services sociaux**: Le cas échéant, des instructions écrites d’un administrateur des services sociaux doivent être remises à l’exploitant du cimetière avant qu’une inhumation financée par une agence de services sociaux puisse avoir lieu.

**Dispersion des restes humains incinérés**: Choisissez **UN (1)** des deux énoncés suivants :

Il est interdit de disperser des restes humains incinérés sur une tombe contenant des restes humains, ou de les inhumer dans une tombe sans l’autorisation préalable de l’exploitant du cimetière et sans le consentement du titulaire des droits d’inhumation, et ce, conformément aux présents règlements. La dispersion des restes humains incinérés est autorisée uniquement dans les sections désignées du cimetière (énoncez les sections).

OU

Il est interdit de disperser des restes humains incinérés dans l’enceinte du cimetière.

Le processus de dispersion des restes humains incinérés est irréversible, donc les restes humains incinérés dispersés ne peuvent être récupérés.

Veuillez prendre note que si la dispersion des restes humains incinérés est vendue comme un service et non comme un droit de dispersion, vous devez modifier vos règlements en conséquence.

**Nombre d’inhumations pour une sépulture :**

Les règlements du cimetière doivent clairement stipuler le nombre d’inhumations de cercueils et (ou) de restes humains incinérés autorisés par sépulture et pour chaque type de sépulture, de crypte ou de niche.

* Précisez si l’inhumation simple ou double est autorisée.
* Précisez si des restes humains incinérés peuvent être inhumés avec un cercueil et, dans l’affirmative, précisez combien.
* Précisez le nombre de restes humains incinérés pouvant être inhumés si aucune inhumation de cercueil n’a lieu (sépultures pour les restes humains incinérés).

S’il est permis d’inhumer des restes humains incinérés au-dessus d’un cercueil, l’exploitant du cimetière ne peut refuser d’inhumer les restes humains incinérés avant l’inhumation du cercueil. Toutefois, le titulaire des droits d’inhumation doit être informé des difficultés éventuelles liées à l’exhumation des restes humains incinérés en vue de l’inhumation du cercueil et doit pouvoir décider en toute connaissance de cause s’il souhaite procéder à l’inhumation des restes humains incinérés ou les conserver jusqu’à l’inhumation du cercueil.

Lorsque les restes humains incinérés sont inhumés avant les cercueils, tous les efforts sont mis en œuvre pour localiser et retirer temporairement les urnes afin de faciliter l’inhumation des cercueils. Pour faciliter la récupération des restes humains incinérés, ceux-ci doivent être placés dans une urne ou un contenant non biodégradable et incassable (l’utilisation d’un caveau n’est pas obligatoire, mais elle est recommandée). Il n’y a aucune garantie que les restes humains incinérés inhumés dans une urne biodégradable ou sans caveau puissent être récupérés. L’exploitant du cimetière n’est pas responsable en cas de problème ou de détérioration de l’urne ou du contenant et en cas de fuite des restes humains incinérés ne pouvant être récupérés. Les restes humains incinérés exhumés avant l’inhumation d’un corps seront temporairement entreposés dans un endroit sûr, et cela sera documenté par l’exploitant du cimetière. Des frais supplémentaires peuvent être facturés pour l’exhumation des restes humains incinérés, en complément des frais d’ouverture et de fermeture du cercueil (veuillez consulter la liste de prix du cimetière). Veuillez également consulter les autres dispositions de la section sur les exhumations.

**Contenants extérieurs ou caveaux :**

Vous pouvez recommander l’utilisation de caveaux, mais vous ne pouvez pas *exiger* leur utilisation dans toutes les sections du cimetière. Les règlements du cimetière peuvent exiger l’utilisation de caveaux dans certaines sections, généralement en raison de problèmes de nappe phréatique, de nivellement, d’inclinaison ou de remblais. En outre, le cimetière peut exiger un caveau pour l’inhumation au niveau inférieur dans une fosse double profondeur pour des raisons de sécurité et de stabilité. Toutefois, le cimetière doit également disposer d’une section où l’utilisation d’un caveau n’est pas nécessaire. Seul un médecin hygiéniste peut déterminer que des caveaux sont nécessaires dans l’ensemble du cimetière. L’obligation d’utiliser des caveaux dans l’ensemble du cimetière doit être approuvée par le registraire.

En cas d’utilisation d’un caveau, des frais de service peuvent s’appliquer.

Tous les caveaux doivent être installés et entretenus par le fournisseur du caveau, sous la supervision de l’exploitant du cimetière.

Le cimetière interdit l’utilisation de caveaux dans certaines sections.

**D. ANNULATION DES DROITS D’INHUMATION OU DE DISPERSION**

**À L’INTÉRIEUR DU DÉLAI DE RÉTRACTATION DE 30 JOURS**

Un acheteur a le droit d’annuler un contrat de droits d’inhumation ou de dispersion dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat de droits d’inhumation ou de dispersion, en fournissant un avis écrit de l’annulation à l’exploitant du cimetière. L’exploitant du cimetière remboursera toutes les sommes versées par l’acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de la demande d’annulation. Toutefois, si tout ou partie des droits d’inhumation ou de dispersion prévus au contrat ont été exercés, celui-ci est réputé avoir été exécuté et le titulaire des droits ne peut plus en demander l’annulation ni obtenir un remboursement des droits achetés.

**E. REVENTE, ANNULATION OU TRANSFERT DES DROITS D’INHUMATION OU DE DISPERSION APRÈS LE DÉLAI DE RÉTRACTATION DE 30 JOURS**

La LSFSEC et les règlements offrent à l’exploitant du cimetière deux options concernant la revente des droits d’inhumation : 1) permettre au titulaire des droits d’inhumation de revendre les droits d’inhumation ou de dispersion à un tiers; 2) interdire la revente des droits d’inhumation ou de dispersion et exiger que l’exploitant du cimetière rachète les droits d’inhumation ou de dispersion au prix courant de la liste de prix, déduction faite de la part du prix initial payé correspondant aux frais d’entretien. Pour les exploitants de cimetière qui ont peu ou pas de fonds d’exploitation, l’option 1 est la meilleure; elle permet également à l’exploitant du cimetière de négocier un prix de rachat et d’avoir le premier droit de refus quant au rachat des droits d’inhumation ou de dispersion. Remarque : Le transfert des droits d’inhumation doit être effectué par l’exploitant du cimetière, qui doit délivrer un nouveau certificat de droits d’inhumation après avoir confirmé que la personne qui vend les droits d’inhumation est autorisée à vendre ces droits. L’exploitant du cimetière peut facturer des frais administratifs pour ce service.

Veuillez prendre note que si l’exploitant du cimetière **interdit** la revente de droits d’inhumation ou de dispersion à un tiers, il doit avoir un règlement approuvé par le registraire qui interdit une telle activité. Depuis le 1er juillet 2012, tout exploitant qui n’aborde pas expressément la question de la revente des droits d’inhumation dans ses règlements, ou qui omet de se prononcer à ce sujet, est réputé autoriser la revente.

**Choisissez soit autoriser la revente à des tiers (option 1), soit interdire la revente à des tiers (option 2) et supprimez l’option non sélectionnée.**

**Option 1 :**

**LA REVENTE DES DROITS D’INHUMATION ET DE DISPERSION EST AUTORISÉE**

Le titulaire des droits peut vendre ses droits d’inhumation ou de dispersion à un tiers, tant que ceux-ci n’ont pas été exercés, et ce, à un prix n’excédant pas celui inscrit dans la liste de prix du cimetière en vigueur au moment de la revente. Avant de revendre ses droits, le titulaire peut consulter l’exploitant du cimetière afin de vérifier si ce dernier souhaite les racheter, selon un prix négocié d’un commun accord. Toute revente de droits d’inhumation doit être conforme aux exigences des règlements du cimetière ainsi qu’aux dispositions de la LSFSEC et des règlements de l’Ontario**.**

Exigences relatives à la revente des droits à un tiers :

Lors de la vente des droits à un acheteur tiers, le titulaire des droits doit fournir à l’acheteur tiers ce qui suit\* :

* Le certificat de droits d’inhumation ou de dispersion accompagné de ce qui suit :
* Une déclaration signée par le titulaire des droits vendant les droits, reconnaissant la vente au tiers acquéreur.
* Une confirmation signée par l’exploitant du cimetière indiquant que la personne qui vend les droits est bien titulaire des droits dans les registres du cimetière.
* La date à laquelle les droits ont été vendus au tiers acquéreur.
* Le nom et l’adresse du tiers acquéreur.
* Une mention de toute somme due à l’exploitant du cimetière relativement aux droits.
* Une déclaration écrite indiquant le nombre d’inhumations et de dispersions qui ont été utilisées dans la concession ou l’aire de dispersion sur laquelle portent les droits, et le nombre d’inhumations et dispersions restantes.
* Tout autre document dont dispose le titulaire des droits et qui se rapporte aux droits.
* Une copie des règlements du cimetière en vigueur.

Après la vente des droits à un tiers, mais avant que ce dernier ne les exerce, l’acheteur doit remettre à l’exploitant du cimetière le certificat endossé ainsi que tout renseignement requis pour la délivrance d’un nouveau certificat relatif aux droits.

Une fois les procédures susmentionnées complétées et un nouveau certificat de droits d’inhumation ou de dispersion délivré, le tiers acquéreur est reconnu comme le titulaire officiel des droits. L’achat de ces droits par voie de revente est alors réputé définitif, conformément aux règlements du cimetière et à la LSFSEC.

**\* Transfert des droits d’inhumation**

Si le titulaire des droits transfère les droits à une autre personne sans contrepartie (aucune somme d’argent), les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus s’appliquent, avec les modifications nécessaires, tant au titulaire qu’au cessionnaire.

**Frais administratifs pour la revente ou le transfert**

En cas de revente ou de transfert de droits, des frais administratifs s’appliquent pour que l’exploitant du cimetière délivre un nouveau certificat de droits au tiers acquéreur ou au cessionnaire, selon le cas. Ces frais, qui figurent sur la liste de prix du cimetière, s’appliquent également pour le remplacement des certificats perdus ou endommagés.

Droit de résiliation des contrats de droits d’inhumation conclus avant que l’exploitant du cimetière n’autorise la revente à des tiers : Les titulaires de droits sont désormais autorisés à revendre leurs droits. Toutefois, si leur contrat a été signé avant le 1er juillet 2012, ils conservent les droits qui y sont prévus, ainsi que ceux prévus par la législation alors en vigueur au moment de sa conclusion.

**Ou**

**Option 2 :**

**LA REVENTE DES DROITS D’INHUMATION ET DE DISPERSION EST INTERDITE**

L’exploitant du cimetière interdit la revente des droits d’inhumation ou de dispersion à un tiers. Si le titulaire des droits d’inhumation souhaite résilier son contrat après 30 jours, l’exploitant du cimetière lui remboursera ou lui rachètera les droits d’inhumation au prix indiqué dans la liste de prix en vigueur, déduction faite de la part du prix payé correspondant aux frais d’entretien.

L’exploitant du cimetière se réserve le droit de refuser l’annulation d’un contrat de droits d’inhumation ou de dispersion si une partie de ces droits a été exercée (par exemple, si une sépulture dans une concession a déjà été utilisée).

**Conditions d’annulation des droits d’inhumation :**

Pour annuler un contrat de droits d’inhumation ou de dispersion, le titulaire des droits doit fournir à l’exploitant du cimetière un avis écrit d’annulation, accompagné du certificat de droits dûment endossé, transférant à l’exploitant du cimetière tous les droits, titres et intérêts afférents. Ces documents doivent être complétés avant que l’exploitant du cimetière ne rembourse le titulaire des droits.

**Transfert des droits d’inhumation**

Le transfert des droits d’inhumation ne peut se faire qu’après le paiement intégral des droits d’inhumation. Avec l’autorisation de l’exploitant du cimetière et conformément aux présents règlements, le titulaire des droits peut transférer les droits d’inhumation à une autre personne sans contrepartie (aucune somme d’argent). Les transferts doivent être effectués par l’exploitant du cimetière, et les documents suivants doivent être fournis :

* Le certificat de droits d’inhumation ou de dispersion accompagné de ce qui suit :
* Une déclaration signée par le titulaire des droits vendant les droits, reconnaissant le transfert au tiers acquéreur.
* Une confirmation signée par l’exploitant du cimetière indiquant que la personne qui transfère les droits est bien le titulaire des droits dans les registres du cimetière. Si le titulaire des droits d’inhumation ou de dispersion est décédé, l’autorisation doit être fournie par écrit par la personne autorisée à agir en son nom, conformément à *la Loi portant sur la réforme du droit des successions*, c’est-à-dire le représentant personnel, le fiduciaire testamentaire (exécuteur testamentaire) ou le plus proche parent. Une copie du testament notarié ou d’autres documents peuvent être exigés pour s’assurer que la personne qui demande le transfert est autorisée à le faire.
* La date à laquelle les droits ont été transférés au tiers (cessionnaire).
* Le nom et l’adresse du cessionnaire.
* Une déclaration écrite concernant les droits d’inhumation ou de dispersion faisant l’objet d’un transfert, et la confirmation qu’ils n’ont pas été utilisés.
* Tout autre document dont dispose le titulaire des droits et qui se rapporte aux droits.
* Une copie des règlements du cimetière en vigueur doit être fournie au cessionnaire.

Une fois que l’exploitant du cimetière a reçu tous les documents et renseignements requis de la part du titulaire des droits, il délivre un nouveau certificat de droits d’inhumation ou de dispersion au cessionnaire, qui est alors reconnu comme le titulaire officiel de ces droits. La revente ou le transfert des droits d’inhumation ou de dispersion est alors considéré comme définitif et le registre public du cimetière est mis à jour.

**Frais administratifs pour le transfert :**

En cas de transfert de droits d’inhumation ou de dispersion, des frais administratifs s’appliquent pour que l’exploitant du cimetière délivre un nouveau certificat de droits au cessionnaire. Ces frais, qui figurent sur la liste de prix du cimetière, s’appliquent également pour le remplacement des certificats perdus ou endommagés.

**Fin de l’option 2**

**F. EXHUMATION**

Les restes humains peuvent être exhumés d’une sépulture avec l’accord écrit du titulaire des droits d’inhumation, et un avis préalable doit être donné au médecin hygiéniste local. L’avis au médecin hygiéniste local n’est pas requis pour l’exhumation de restes incinérés.

Dans certains cas, l’exhumation de restes humains peut être ordonnée par un ou plusieurs agents publics (par exemple, ordonnance du tribunal, bureau du coroner, etc.) et aura lieu sans le consentement du titulaire des droits d’inhumation ou du plus proche parent.

Le cimetière n’est pas responsable des dommages causés à un cercueil, à une urne, à un contenant ou à un caveau lors d’une exhumation. De plus, compte tenu de la durée de l’inhumation et des conditions auxquelles le cercueil, l’urne, le contenant ou le caveau a été exposé, le cimetière ne peut garantir la récupération complète ni l’état au moment de l’exhumation. Si un nouveau cercueil, une nouvelle urne ou un nouveau contenant est requis au moment de l’exhumation, les frais afférents sont à la charge de la personne ayant autorisé l’exhumation. Par ailleurs, l’exploitant du cimetière se réserve le droit d’exiger la présence d’un directeur de funérailles autorisé lors de l’exhumation, aux frais de la personne ayant autorisé l’exhumation.

Les exhumations ont lieu à la date et à l’heure fixées par l’exploitant du cimetière. Ce dernier se réserve le droit de fermer le cimetière, ou la section concernée, pendant l’exhumation. Seules les personnes requises ou autorisées par l’exploitant du cimetière à assister à l’exhumation peuvent accéder au cimetière ou à la section visée pendant l’exhumation.

Si la réinhumation n’a pas lieu dans la même sépulture et que le monument commémoratif existant (monument, repère, façade de niche ou de crypte) doit être retiré, cela se fera aux frais de la personne ayant autorisé l’exhumation.

Une fois l’exhumation réalisée, la sépulture est considérée comme disponible pour le titulaire des droits d’inhumation, que ce soit pour une nouvelle inhumation, un transfert ou une revente, conformément aux présents règlements. Si la tombe, la niche ou le mausolée concerné par l’exhumation est transféré ou revendu, le nouveau titulaire des droits d’inhumation doit être informé de l’exhumation et accuser réception de cette information par écrit dans le cadre de l’accord de transfert ou de revente.

**G. COMMÉMORATION**

Les exemples suivants sont fournis pour vous aider à rédiger vos règlements. Choisissez les énoncés qui reflètent le mieux vos politiques et procédures, et modifiez-les au besoin pour vous assurer qu’ils ne sont pas contradictoires. À l’exception des cimetières ou sections réservés aux anciens combattants, où le style des monuments est uniforme dans l’ensemble du cimetière ou dans une section particulière, le consommateur doit être libre d’acheter un monument auprès du fournisseur de son choix, à condition que celui-ci respecte toutes les spécifications relatives aux monuments et aux exigences en matière d’assurance énoncées dans les présents règlements. Des restrictions d’achat ne peuvent être imposées que sur les services et fournitures liés à l’installation et à la pose de repères, ainsi qu’à la construction et à l’installation de fondations. Dans le cas où de telles restrictions s’appliquent, les services et fournitures concernés doivent être facturés au coût de l’exploitant, conformément à l’[article 71 du Règl. de l’Ont. 30/11](https://www.ontario.ca/lois/reglement/110030#BK89).

Aucun monument commémoratif ni autre structure ne peut être installé ou autorisé sur une sépulture tant que tous les frais n’ont pas été payés en totalité et que le consentement écrit de l’exploitant du cimetière n’a pas été obtenu.

Afin de garantir le bon déroulement des inhumations futures et d’optimiser l’entretien du cimetière, l’exploitant du cimetière se réserve le droit de déterminer la taille maximale des monuments, leur nombre, ainsi que leur emplacement sur chaque sépulture ou concession.

Un seul monument et (précisez le nombre) repères peuvent être installés dans l’espace désigné sur une sépulture. (Précisez pour chaque section si les options en matière de monuments commémoratifs varient d’une section à l’autre).

Afin d’assurer le contrôle de la qualité, l’uniformité souhaitée et le respect des normes d’exécution, toutes les fondations des monuments et des repères sont construites par l’exploitant du cimetière ou font l’objet d’un contrat avec ce dernier. Le prix facturé au titulaire des droits d’inhumation pour une fondation sera au prix coûtant (sans majoration).

Aucun monument ne peut être livré au cimetière pour y être installé avant que la fondation ne soit achevée et que l’exploitant du cimetière n’ait donné son autorisation.

Un monument, un mausolée privé ou toute autre construction ne peut être érigé qu’après approbation des plans détaillés par l’exploitant du cimetière, y compris les dimensions, les matériaux de la structure, les détails de la construction et l’emplacement proposé.

L’installation de petits mausolées ou columbariums privés (y compris les monuments à niche) peut avoir une incidence sur le nombre total d’inhumations autorisées dans une sépulture ou une concession. Outre l’approbation de l’exploitant du cimetière, les plans doivent être déposés auprès du registraire de l’OOSFC. Les projets de grande envergure (15 mètres cubes ou plus) nécessitent l’accord du registraire de l’OOSFC.

L’exploitant du cimetière se réserve le droit de retirer tout repère, monument ou inscription qu’il juge, à sa seule discrétion, incompatible avec la dignité et le caractère respectueux du cimetière.

Aucun monument, pierre tombale, repère ou monument commémoratif, quelle qu’en soit la nature, ne peut être installé, déplacé, modifié ou retiré sans l’autorisation préalable de l’exploitant du cimetière.

L’épaisseur minimale des repères plats, y compris des pierres de pied de tombe, est de 4 pouces ou 10 cm.

Tous les monuments et repères doivent être construits en bronze ou en granit.

Les repères et les pierres de pied de tombe en bronze ou en granit sont autorisés, sous réserve de restrictions quant à leur dimension et à leur nombre, conformément aux présents règlements. Leur emplacement ne doit en aucun cas nuire aux inhumations futures.

Maximum pour une sépulture individuelle : (insérez les dimensions selon les normes en vigueur dans votre cimetière)

Maximum pour une concession double : (insérez les dimensions selon les normes en vigueur dans votre cimetière)

Maximum pour une concession destinée aux restes humains incinérés : (insérez les dimensions selon les normes en vigueur dans votre cimetière)

Une légère rayure à la base d’un monument vertical résultant de l’entretien de la pelouse ou du terrain est considérée comme une usure normale.

L’exploitant du cimetière prendra des mesures raisonnables pour protéger la propriété des titulaires de droits d’inhumation. Toutefois, il ne saurait être tenu responsable de la perte, des dommages ou de la détérioration d’un monument, d’un repère, d’une autre structure ou de leurs parties, sauf en cas de négligence de sa part.

Les monuments, repères, plaques, etc. sont la propriété du titulaire des droits d’inhumation. L’exploitant du cimetière n’est pas responsable de leur perte ou de leur détérioration. Les titulaires de droits d’inhumation peuvent envisager d’ajouter ces biens à leur propre couverture d’assurance.

Si un monument ou un repère présente un risque pour la sécurité publique parce qu’il est devenu instable, l’exploitant du cimetière prendra les mesures nécessaires pour le réparer, le remettre en place, le déposer au sol ou utiliser tout autre moyen pour éliminer le risque.

Les inscriptions au dos et sur les côtés d’un monument sont limitées au nom de famille et aux éléments de conception, et doivent être approuvées au préalable par l’exploitant du cimetière.

**H. ENTRETIEN DU CIMETIÈRE**

Une portion du prix des droits d’inhumation ou de dispersion, représentant 40 % ou un montant minimum prescrit par la loi, doit être déposée et affectée au fonds d’entretien du cimetière.

Les revenus générés par ce fonds fiduciaire sont utilisés pour assurer l’entretien, la sécurité et la préservation à perpétuité des terrains et des repères du cimetière. Les services pouvant être financés par ce fonds incluent les suivants :

* entretien de la pelouse, remise à niveau, engazonnement ou ensemencement des sépultures et des aires de dispersion;
* entretien des routes, des égouts et des réseaux d’alimentation en eau du cimetière;
* entretien des murs d’enceinte et des clôtures du cimetière;
* entretien de l’aménagement paysager du cimetière;
* entretien des mausolées et columbariums;
* réparation et entretien général des bâtiments et du matériel d’entretien du cimetière;
* dans la mesure où les recettes du fonds d’entretien le permettent, l’exploitant du cimetière procédera à la stabilisation et à la sécurisation des repères et des monuments du cimetière.

**I. FLEURS, ENTRETIEN ET PLANTATIONS**

Les exemples suivants sont fournis pour vous aider à rédiger vos règlements. Choisissez les énoncés qui reflètent le mieux vos politiques et procédures, et modifiez-les au besoin pour vous assurer qu’ils ne sont pas contradictoires.

Les fleurs déposées sur une tombe lors d’une inhumation seront retirées par le personnel du cimetière après un délai raisonnable, afin de préserver le gazon et de maintenir l’aspect ordonné du cimetière.

Il est interdit à toute personne, autre que le personnel du cimetière, d’enlever le gazon ou de modifier de quelque manière que ce soit la surface d’une sépulture dans le cimetière**.**

Il est interdit de planter des arbres, des plates-bandes ou des arbustes dans le cimetière, sauf avec l’accord de l’exploitant du cimetière.

L’entretien des plates-bandes, y compris la taille, la fertilisation, l’arrosage, etc., relève exclusivement de la responsabilité du titulaire des droits d’inhumation.

Si les plantes (arbres, arbustes, jardins, etc.) deviennent inesthétiques, négligées, masquent le monument ou empiètent sur une sépulture adjacente, elles seront retirées par l’exploitant du cimetière, et l’espace sera remis en état. Le retrait des plantes peut également être nécessaire pour l’ouverture d’une tombe. L’exploitant du cimetière décline toute responsabilité concernant le retrait des plantes.

Les fleurs fraîchement coupées et les plantes en pot sont autorisées tout au long de l’année et doivent être placées dans la zone de plantation désignée ou dans un vase incassable et non corrosif, à proximité du monument commémoratif. Les fleurs fanées, les plantes en pot devenues inesthétiques et les vases vides seront retirés et éliminés par l’exploitant du cimetière sans préavis.

L’exploitant du cimetière se réserve le droit de refuser ou de retirer les couronnes ou fleurs commémoratives jugées excessives et nuisant à l’aspect ordonné du cimetière.

Les couronnes commémoratives peuvent être placées dans le cimetière uniquement entre le (insérez la date) et le (insérez la date). Afin de préparer le terrain pour le printemps, elles doivent être retirées avant le (insérez la date). Les couronnes qui n’auront pas été retirées avant cette date seront enlevées et éliminées par l’exploitant du cimetière sans préavis.

Seules les fleurs fraîchement coupées sont autorisées dans le columbarium. Elles doivent être placées de manière à ne pas obstruer les niches adjacentes. Toute décoration florale devenue inesthétique sera retirée sans préavis par l’exploitant du cimetière. Aucun objet, quelle qu’en soit la nature, ne doit être déposé ou fixé sur la façade du columbarium, devant une niche ou sur le dessus de la structure. Les couronnes et les arrangements floraux artificiels sont interdits dans toutes les zones entourant les niches du columbarium.

Les arrangements floraux avec support peuvent demeurer sur les monuments tout au long de l’année. Ils doivent être correctement entretenus et peuvent être retirés par le personnel du cimetière si leur état nuit à l’aspect esthétique du cimetière.

**J. OBJETS INTERDITS ET AUTORISÉS**

Les exemples suivants sont fournis pour vous aider à rédiger vos règlements. Choisissez les énoncés qui reflètent le mieux vos politiques et procédures, et modifiez-les au besoin pour vous assurer qu’ils ne sont pas contradictoires.

L’exploitant du cimetière se réserve le droit de réglementer tout objet placé sur les sépultures qui représente une menace pour la sécurité des titulaires de droits d’inhumation, des visiteurs ou du personnel du cimetière, qui entrave les opérations générales, ou qui ne respecte pas la dignité et le caractère respectueux du cimetière.

Les **repères temporaires** sont autorisés pour une période de (insérez le nombre de jours) suivant l’inhumation, après quoi l’exploitant du cimetière se réserve le droit de les retirer et d’en disposer sans préavis. **OU** Les repères temporaires ne sont pas autorisés dans le cimetière.

**Les ornements déposés au sol,** comme les vases, les couronnes et les pierres décoratives, doivent être retirés au plus tard le (insérez la date) de chaque année. Tout objet laissé après cette date sera retiré et éliminé par l’exploitant du cimetière.

**Objets interdits :** Les objets suivants sont interdits sur les sépultures du cimetière : les articles fabriqués à partir de matériaux dangereux, tels que le verre non résistant à la chaleur (à l’exclusion du verre fixé aux monuments), la céramique et les métaux corrosifs, ainsi que les pierres détachées, objets pointus, treillis, arches, bordures, crochets de berger, lampes solaires, chaises, bancs et guirlandes lumineuses. L’exploitant du cimetière se réserve le droit de retirer et d’éliminer sans préavis tout objet jugé interdit. Il est recommandé de communiquer avec l’administration du cimetière pour obtenir des précisions avant d’acheter ou de déposer des objets sur une sépulture.

Aucun arrangement floral, plante, couronne, jouet ou souvenir ne peut être déposé à proximité du columbarium, sauf lors de l’inhumation. Ceux-ci seront retirés une fois l’inhumation terminée.

Les tentes des vendeurs agréés sont autorisées uniquement pour les services d’inhumation.

Les objets placés sur les sépultures sont sous l’entière responsabilité du titulaire des droits d’inhumation. L’exploitant du cimetière ne peut être tenu responsable de la perte ou de la détérioration de ces objets.

**K. RÈGLEMENTS DES MAUSOLÉES**

**Remarque :** Les règlements concernant les mausolées varient d’un endroit à l’autre, en fonction des conditions du site, des caractéristiques du bâtiment, des matériaux de construction, etc. Les exemples suivants sont des exemples généraux de règlements que vous pouvez utiliser.

Seul l’exploitant du cimetière ou un représentant désigné est autorisé à ouvrir et à sceller les cryptes lors des inhumations. Cela s’applique au scellement de la façade ainsi qu’à celui de l’intérieur de la crypte.

Afin de garantir la qualité, l’uniformité et le respect des normes d’exécution, l’exploitant du cimetière se réserve le droit d’apposer les inscriptions sur les façades des cryptes et d’installer tout lettrage, vase, ornement ou autre accessoire approuvé.

Les photographies en céramique et les incrustations sur les façades des cryptes sont autorisées, à condition d’être conformes à la conception, aux matériaux et aux normes de l’exploitant du cimetière. Les photographies ne peuvent être installées qu’avec l’accord préalable de l’exploitant du cimetière.

Vous pouvez préciser la taille et la police de caractères autorisées pour les inscriptions, les ornements, etc.

**L. RÈGLEMENTS DES COLUMBARIUMS**

**Remarque :** Les règlements concernant les niches de columbariums varient d’un endroit à l’autre, en fonction des conditions du site, des caractéristiques du bâtiment, des matériaux de construction, etc. Les exemples suivants sont des exemples généraux de règlements que vous pouvez utiliser.

Seul l’exploitant du cimetière ou un représentant désigné est autorisé à ouvrir et à sceller les niches lors des inhumations. Cela s’applique au scellement de la façade ainsi qu’à celui de l’intérieur de la niche.

Afin de garantir la qualité, l’uniformité et le respect des normes d’exécution, l’exploitant du cimetière se réserve le droit d’apposer les inscriptions sur les façades des niches et d’installer tout lettrage, vase, ornement ou autre accessoire approuvé.

Il est interdit à toute personne, autre que le personnel du cimetière ou un représentant désigné, d’enlever ou de modifier les façades des niches.

Le nombre total de restes humains incinérés pouvant être placés dans une niche est de (précisez le nombre). Les dimensions de la niche sont de (précisez la taille).

Toute urne trop grande pour être placée dans la niche ne pourra pas être inhumée dans le columbarium.

Vous pouvez préciser la taille et la police de caractères autorisées pour les inscriptions, les ornements, etc.

**M. RÈGLEMENTS À L’INTENTION DES ENTREPRENEURS ET VENDEURS DE MONUMENTS**

Tout contrat de travaux à effectuer dans le cimetière (y compris, mais sans s’y limiter, l’aménagement paysager, la livraison et l’installation de monuments et de repères, ainsi que les inscriptions) doit préalablement être approuvé par écrit par le titulaire des droits d’inhumation et par l’exploitant du cimetière avant le début des travaux. Les documents d’approbation préalable comprennent : les dessins de conception, les plans, les spécifications détaillées des travaux, la preuve de toutes les approbations et de tous les permis gouvernementaux applicables, ainsi que l’emplacement des travaux à réaliser. Il incombe à tous les entrepreneurs de se rendre au bureau du cimetière et de fournir les approbations nécessaires avant de commencer les travaux sur la propriété du cimetière.

Avant le début des travaux, les entrepreneurs doivent fournir les preuves suivantes (tout ou partie des éléments suivants, selon le cas) :

* Couverture de la CSPAAT
* Normes de conformité en matière de santé et de sécurité au travail
* Protection de l’environnement
* SIMDUT
* Preuve d’une assurance responsabilité civile d’au moins (montant). (montant jugé approprié dans votre situation, par exemple 2 M$, 3 M$, etc.)

Les présents règlements du cimetière s’appliquent à tous les entrepreneurs et à tous les travaux effectués par les entrepreneurs dans l’enceinte du cimetière.

Aucun travail ne peut être effectué dans le cimetière en dehors des heures normales d’ouverture du cimetière. Les entrepreneurs, ainsi que les vendeurs et fournisseurs de monuments, ne sont pas autorisés à effectuer des travaux dans le cimetière en soirée, durant les fins de semaine et les jours fériés, sauf autorisation préalable de l’exploitant du cimetière.

L’exploitant du cimetière se réserve le droit d’interrompre temporairement les activités d’un entrepreneur, à sa seule discrétion, si le bruit des travaux est jugé dérangeant pour des funérailles ou pour tout autre rassemblement public dans le cimetière. Les entrepreneurs doivent également suspendre temporairement leurs travaux s’ils se trouvent à moins de 100 mètres d’une inhumation, et ce, jusqu’à la fin du service.

Afin de protéger le terrain contre les dommages de surface, les entrepreneurs, ainsi que les vendeurs et fournisseurs de monuments, doivent installer des planches de bois sur les sépultures et sur les voies empruntées pour le transport de matériaux lourds.

Pour assurer la sécurité des visiteurs et du personnel, tous les chantiers doivent être sécurisés lorsqu’ils sont laissés sans surveillance. Les entrepreneurs travaillant dans le cimetière doivent retirer tous leurs outils, équipements et déchets à la fin de chaque journée de travail, ainsi qu’à la fin des travaux.

**O. INHUMATIONS ET DISPERSIONS COMBINÉES DE RESTES HUMAINS ET D’ANIMAUX DE COMPAGNIE INCINÉRÉS**

Cette section s’applique aux exploitants de cimetière qui souhaitent autoriser l’inhumation ou la dispersion de restes d’animaux de compagnie incinérés avec des restes humains (corps ou restes incinérés). Les nouvelles sections qui autorisent l’inhumation de restes d’animaux de compagnie incinérés avec des restes humains doivent être distinctes des sections préexistantes du cimetière. En outre, l’autorisation d’inhumer des restes d’animaux de compagnie incinérés doit être clairement communiquée aux acheteurs et figurer sur le contrat ainsi que sur le certificat de droits d’inhumation. Les exemples suivants sont des exemples généraux de règlements qui peuvent être utilisés. Des variantes de ces exemples ont été fournies pour vous aider à choisir la situation qui se rapproche le plus de votre modèle d’entreprise. Veillez à ce que les énoncés que vous choisissez ne soient pas contradictoires.

Le cimetière doit définir quels types de restes d’animaux de compagnie incinérés sont autorisés ou non (par exemple, chien, chat, etc.). On invite l’exploitant du cimetière à consulter la municipalité locale afin de comparer ses définitions à celles qu’il propose.

**Définitions :** Si vous autorisez l’inhumation de restes d’animaux de compagnie incinérés, veuillez inclure l’une des définitions suivantes concernant les « animaux de compagnie » ou créer une définition appropriée dans la section « Définitions » au **début** des règlements.

**Animal de compagnie :** Animal domestique ou apprivoisé, gardé pour la compagnie ou le plaisir.

**OU**

**Animal de compagnie :** Tout animal domestique qui cohabite couramment avec une famille pour lui tenir compagnie et lui apporter un soutien. Ce terme exclut les animaux exotiques, les animaux de ferme et tout autre animal défini par la municipalité comme étant interdit.

La section du cimetière réservée aux personnes et aux animaux de compagnie est spécialement conçue pour permettre l’inhumation de restes d’animaux de compagnie incinérés avec des restes humains (corps ou restes incinérés).

Le terrain ou jardin de dispersion des restes humains et des restes d’animaux de compagnie incinérés est une zone située à l’intérieur du cimetière, réservée exclusivement à la dispersion de ces restes.

Les règlements de la présente section, ainsi que ceux de toutes les autres sections s’appliquent aux inhumations et dispersions combinées des restes humains et des restes d’animaux de compagnie incinérés.

Le cimetière doit obtenir l’autorisation écrite du titulaire des droits d’inhumation ou de dispersion avant de procéder à l’inhumation. Si le titulaire des droits d’inhumation ou de dispersion est décédé, l’autorisation doit être fournie par écrit par la personne autorisée à agir en son nom, conformément à *la Loi portant sur la réforme du droit des successions*, c’est-à-dire le représentant personnel, le fiduciaire testamentaire (exécuteur testamentaire) ou le plus proche parent.

En l’absence de documents officiels du gouvernement permettant d’enregistrer le décès d’un animal de compagnie, le cimetière peut recueillir les renseignements suivants (voir les recommandations ci-dessous). Les exploitants de cimetière doivent documenter correctement l’inhumation de chaque animal de compagnie dans leurs registres.

L’exploitant du cimetière doit obtenir les documents et renseignements suivants avant de procéder à l’inhumation des restes d’un animal de compagnie incinéré :

1. Certificat de droits d’inhumation
2. Nom de l’animal de compagnie
3. Date de naissance (si elle est connue) et date de décès
4. Certificat de crémation (si disponible)
5. Type d’espèce
6. Taille et matériau du contenant (veuillez préciser les éventuelles restrictions)

Les restes d’animaux de compagnie incinérés doivent arriver dans une urne ou un autre contenant.

Dans la section combinée pour les humains et les animaux de compagnie, les indemnités d’inhumation sont les suivantes :

* Précisez si l’inhumation simple ou double est autorisée, ainsi que le nombre de restes humains et d’animaux de compagnie incinérés pouvant être inhumés avec un corps inhumé.
* Précisez le nombre de restes humains et d’animaux de compagnie incinérés pouvant être inhumés sans corps inhumé.

Les restes d’animaux de compagnie incinérés peuvent être inhumés ou dispersés uniquement lorsqu’une inhumation ou une dispersion de restes humains a lieu.

**OU**

L’inhumation ou la dispersion des restes d’animaux de compagnie incinérés peut être organisée séparément de l’inhumation de restes humains.

Les restes d’un animal de compagnie incinérés peuvent uniquement être dispersés dans une aire désignée du cimetière, en présence d’un membre du personnel du cimetière ou d’un représentant autorisé.

Les noms ou photos d’animaux de compagnie peuvent/ne peuvent pas être (choisissez une option) ajoutés aux repères ou aux monuments.

Un repère plat distinct (précisez la taille) peut être ajouté pour chaque animal de compagnie inhumé.

Les objets commémoratifs (par exemple, les petites statues) ne sont pas autorisés par/ne sont autorisés qu’avec l’approbation de (choisissez une option) l’exploitant du cimetière.

Les animaux de compagnie peuvent/ne peuvent pas (choisissez une option) être commémorés sur le repère collectif désigné pour le jardin de dispersion.

L’exhumation de restes d’un animal de compagnie incinérés doit être autorisée par écrit par le titulaire des droits d’inhumation. Si cette exhumation a une incidence sur des restes humains inhumés, le règlement sur l’exhumation mentionné ci-dessus s’applique.

N’oubliez pas d’aborder les différences en matière de commémoration, d’entretien et de plantations (le cas échéant).

**P. SECTION DÉDIÉE AUX INHUMATIONS NATURELLES/ÉCOLOGIQUES**

Cette section s’applique aux exploitants de cimetière qui souhaitent autoriser une section dédiée aux inhumations naturelles/écologiques dans l’enceinte du cimetière. Les sections désignées à cet effet doivent être distinctes des autres sections préexistantes du cimetière. Étant donné que les inhumations naturelles/écologiques ne sont pas abordées dans la LSFSEC, il revient à chaque exploitant de cimetière d’en déterminer les modalités et d’en définir les paramètres. Plusieurs sites Web fournissent des renseignements précieux sur le sujet, notamment les suivants : <https://naturalburialassociation.ca> (en anglais seulement), [https://greenburialcanada.ca](https://greenburialcanada.ca/) (en anglais seulement), ou [https://www.greenburialcouncil.org](https://www.greenburialcouncil.org/) (en anglais seulement).

Les exemples suivants sont des exemples généraux de règlements qui peuvent être utilisés. Des variantes de ces exemples ont été fournies pour vous aider à choisir la situation qui se rapproche le plus de votre modèle d’entreprise. Veillez à ce que les énoncés que vous choisissez ne soient pas contradictoires.

Les termes « naturel » et « écologique » sont interchangeables et vous pouvez choisir celui que vous préférez, y compris dans les définitions ci-dessous.

Les règlements de la présente section, ainsi que ceux de toutes les autres sections s’appliquent aux inhumations et dispersions dans la section dédiée aux inhumations naturelles/écologiques.

Si vous ajoutez une section dédiée aux inhumations naturelles dans votre cimetière, veuillez ajouter les deux définitions suivantes à la section « Définitions » au début de vos règlements.

**Section dédiée aux inhumations naturelles :** Section située à l’intérieur d’un cimetière, spécialement conçue pour permettre aux restes humains de retourner à la terre de manière naturelle et respectueuse de l’environnement.

**Inhumation naturelle :** Tout droit d’inhumation dans une section dédiée aux inhumations naturelles qui permet l’inhumation de restes humains dans un cercueil, un contenant, un linceul ou une urne de crémation biodégradable.

Dans la section dédiée aux inhumations naturelles, les indemnités d’inhumation sont les suivantes :

* Précisez si l’inhumation simple ou double est autorisée, ainsi que le nombre de restes humains incinérés, le cas échéant, pouvant être inhumés avec un corps inhumé.
* Précisez le nombre de restes humains incinérés pouvant être inhumés sans corps inhumé.

Les restes humains doivent être livrés au cimetière pour y être inhumés dans un cercueil fermé, un contenant rigide ou une urne fabriqués à partir de matériaux ou de substances non toxiques et facilement biodégradables, tels que le bois, l’osier, le carton recyclé ou les fibres naturelles. Les corps livrés ou présentés uniquement dans un linceul ne seront pas acceptés pour l’inhumation.

**OU**

Les restes humains peuvent être livrés dans un cercueil fermé, un contenant rigide ou une urne fabriqués à partir de matériaux ou de substances non toxiques et facilement biodégradables, tels que le bois, l’osier, le carton recyclé ou les fibres naturelles. Les restes humains peuvent également être livrés dans un linceul, qui doit être accompagné d’un support rigide afin que le transport vers la tombe se fasse dans la dignité.

Les restes humains incinérés doivent être livrés dans une urne ou un contenant biodégradable. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés dans la fabrication des cercueils, des contenants ou des urnes ne sont pas autorisés. L’exploitant du cimetière se réserve le droit de refuser toute inhumation de restes humains si ceux-ci sont livrés au cimetière dans un cercueil, un contenant ou une urne de crémation non conforme à ces exigences.

La dispersion des restes humains incinérés est/n’est pas (choisissez une option) autorisée sur la sépulture. Elle n’est permise que dans les sections désignées du cimetière, conformément au règlement et avec l’autorisation de l’exploitant du cimetière. De plus, elle est comptabilisée dans le nombre total d’inhumations ou de dispersions autorisées dans une sépulture ou concession.

Les contenants extérieurs, tels que les caveaux en béton, les caveaux métalliques ou les doublures en bois, ne sont pas autorisés dans les sections dédiées aux inhumations naturelles.

Les restes humains embaumés au moyen de formaldéhyde ou d’autres produits chimiques non biodégradables ne peuvent pas être inhumés dans une section dédiée aux inhumations naturelles.

Afin de préserver et d’améliorer l’environnement naturel, la tonte du gazon, le désherbage et les pesticides ne seront pas fournis ou autorisés dans les sections dédiées aux inhumations naturelles.

Il est strictement interdit de déposer ou de planter des plantes, qu’elles soient vivantes ou artificielles, sur les tombes dans les sections dédiées aux inhumations naturelles.

Afin de préserver le caractère naturel, aucun objet, quel qu’il soit, ne peut être déposé dans les sections dédiées aux inhumations naturelles.

Afin de préserver l’environnement naturel du site, aucun monument commémoratif, y compris les monuments temporaires en bois, n’est autorisé sur les tombes situées dans les sections dédiées aux inhumations naturelles.

Un monument commémoratif central est mis à disposition si le titulaire des droits d’inhumation ou son représentant souhaite y faire inscrire le nom et les dates.